

COUR D'APPEL D'ABIDJAN– COTE–D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIAL
AUDIENCE DU MARDI 07 MARS 2000

La cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi 07 Mars deux mille à laquelle siègeraient ;

Mr. SEKA EDON JEAN BAPTISTE, Président de Chambre PRESIDENT :

Mrs : BASTART FRANCOIS ET DIALLO MAHAMADOU , Conseillers à la cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de maître DON GABRIEL, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE ; –DJIRIGA DIAHI de nationalité Ivoirienne, Directeur de société domicilié à Koumassi prodomo, lot n°12, 10 BP.1355 Abidjan 10 ;

APPELANT

– Représenté et concluant par Maître OBOUMOU GOLE avocat à la cour de son conseil ;

D'UNE PART

Et la société générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, S.A., sise d'Abidjan, avenue Joseph Anoma, 01 BP.1355 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal monsieur DIAMIDA.

INTIMEE

– Représentée et concluant par Maîtres DOGUE et ABBE YAO, avocats à la cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit.

AINS : – La juridiction Présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan statuant en la cause, en matière de référés a rendu le 16 Août 1999 une ordonnance n°3897 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter et dont le dispositif est ci-dessous résumé.

– Par exploit en date du 31 JANVIER 2000 de Maître GOSSET JEAN PAUL, huissier de justice à Abidjan le sieur DJIRIGA DIAHI a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploits assigné la société générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI à comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du Mardi 15 Février 2000 pour entendre annuler ou infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la cour sous le n° 140 de l'an 2000.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après un renvoi a été utilement retenu le 22 Février 2000 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties.

DROIT : En cet état la cause, présentait à juger les points de droit résultants des pièces, des conclusions écrites et orales des parties.

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 Mars 2000 délibéré –qui – a – été.

Advenue de l'audience de ce jour, 07 Mars 2000, la cour vidant son délibéré conformément à la loi , a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits et procédures prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Suivant exploit du 31 janvier 2000, monsieur DJIRIGA DIAHI a relevé appel de l'ordonnance n°3897/99 rendue le 16 août 1999 par la juridiction présidentielle du Tribunal d'Abidjan qui en la cause l'a débouté de son action ;

Monsieur DJIRIGA expose qu'il a ouvert dans les livres de la SGBCI un compte titre n°111 245 035 24 créateur à ce jour de 7671944 francs ;

Il ajoute que la banque s'est opposé au paiement d'un chèque de guichet émis par lui-même au motif qu'aucun retrait ne pouvait se faire directement sur ce compte et que tout mouvement devait transiter par le compte principal qui est lui-même comme tous ses engagements globaux, au contentieux ;

Monsieur DJIRIGA contestant un tel procédé, fait valoir que le compte litigieux est son compte personnel et aucune convention n'existe entre les parties, liant ce compte à un autre ; il précise que ce compte appelé principal a été ouvert au nom de la société Egefroba ;

Dès lors il estime que le refus de la banque de payer un chèque tiré sur son compte personnel ne se justifie pas ;

Il sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance déférée et demande à la Cour d'ordonner à la SGBCI d'autoriser le retrait et ce, sous astreinte comminatoire de un million de francs par jour de retard ;

La SGBCI pour sa part explique qu'elle est en relations d'affaires avec monsieur DJIRIGA depuis 1973 ;

A ce titre, précise-t-elle, monsieur DJIRIGA a ouvert divers comptes pour les activités de la société EGEFROBA dont il est le gérant et s'est porté caution à hauteur de 50 millions de francs pour la garantie de la bonne exécution des obligations nées desdits comptes ;

Poursuivant la SGBCI fait observer qu'elle a initié devant le juge du fond une procédure en paiement contre la société EGEFROBA et monsieur DJIRIGA débiteurs de près de 300 millions de francs ;

Elle ajoute qu'elle se prévaut de l'article 41 de l'acte uniforme du traité AHODA sur les sûretés qui accorde au créancier un droit de rétention sur les biens du débiteur jusqu'à complet paiement ;

DES MOTIFS

Il résulte des pièces produites que le compte litigieux a été ouvert au nom de monsieur DJIRIGA DIAHI ;

Cependant il est constant que monsieur DJIRIGA s'est porté caution des engagements de la société EGEFROBA à hauteur de 50 millions de francs. Par ailleurs, les pièces produites, notamment le rapport d'expertise du Cabinet Fiduciaire d'expertise comptable de Côte d'Ivoire révèlent l'existence d'une créance certaine liquide et exigible au profit de SGBCI ;

Dès lors il est incontestable que celle-ci en sa qualité de créancière détenant légitimement un bien de débiteur peut exercer le droit de rétention institué par l'article 41 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;

Le lien de connexité exigé par l'article 42 du même acte est établi compte tenu des relations d'affaires existant entre les parties ;

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le premier juge a débouté monsieur DJIRIGA DIAHI de sa demande ;

Il convient par substitution de motifs, de confirmer l'ordonnance attaquée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit DJIRIGA DIAHI en son appel ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER ;